

## Rémunération pour des prestations d'enseignement dans le cadre de la formation continue

Selon le Règlement sur la rétribution des intervenants par la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS) du 20 mars 2014

### Art. 4 Enseignement d'un cours dans le cadre de la formation continue des enseignants

- <sup>1</sup> La rétribution pour l'enseignement d'un cours dans le cadre de la formation continue des enseignants ou pour l'intervention ponctuelle dans un cours de ce type est calculée pour la durée d'une période d'enseignement, soit au minimum 50 minutes.
- <sup>2</sup> Le temps de préparation du cours, le temps de déplacement, celui de la conférence ou de l'intervention, les évaluations, les rencontres de coordination entre collègues ou avec la direction HEP-VS et d'une manière générale toutes prestations liées à la bonne exécution du cours sont compris dans les tarifs prévus dans l'annexe I.
- <sup>3</sup> Les tarifs fixés à l'annexe I font foi. La directive du département fixe les modalités d'application de la fourchette admise dans l'annexe I.

### Art. 8 Frais de déplacement

- <sup>1</sup> Les frais de déplacement liés à l'exécution des missions prévues par le présent règlement sont pris en compte conformément au règlement sur les indemnités de déplacement du 24 juin 2010.

### Art. 9 Dispositions communes

- <sup>1</sup> Les rétributions décrites dans le présent règlement sont brutes et comprennent les indemnités de vacances et de 13<sup>e</sup> salaire.

### Annexe I Rétribution d'un cours dans le cadre de la formation continue des enseignants

| Intervenant, selon son niveau de formation en lien avec la mission confiée  | Tarifs horaires par période d'ens. | Fourchette admise (selon directive) |          | 1     | 2                  | 3     | 4                  | 5     |
|---|------------------------------------|-------------------------------------|----------|-------|--------------------|-------|--------------------|-------|
| Sans formation de haute école (Maturité, CFC avec expérience)   | Fr. 70.-                           | Fr. 55.- à 85.-                     | <b>A</b> | 55.-  | 62. <sup>50</sup>  | 70.-  | 77. <sup>50</sup>  | 85.-  |
| Maturité pédagogique  | Fr. 80.-                           | Fr. 65.- à 95.-                     | <b>B</b> | 65.-  | 72. <sup>50</sup>  | 80.-  | 87. <sup>50</sup>  | 95.-  |
| Bachelor, Diplôme d'enseignement secondaire (DES) ou titre jugé équivalent avec formation postgrade (CAS, DAS, MAS), Brevet fédéral | Fr. 90.-                           | Fr. 70.- à 110.-                    | <b>C</b> | 70.-  | 80.-               | 90.-  | 100.-              | 110.- |
| Master ou licence, Diplôme fédéral, Maîtrise fédérale   | Fr. 120.-                          | Fr. 95.- à 145.-                    | <b>D</b> | 95.-  | 107. <sup>50</sup> | 120.- | 132. <sup>50</sup> | 145.- |
| Doctorat  | Fr. 140.-                          | Fr. 110.- à 170.-                   | <b>E</b> | 110.- | 125.-              | 140.- | 155.-              | 170.- |

### Directive concernant le Règlement sur la rétribution des intervenants par la Haute école pédagogique du Valais du...

#### 6. Application des fourchettes tarifaires unitaires par période d'enseignement

- <sup>1</sup> En principe, les tarifs horaires par périodes d'enseignement font foi.
- <sup>2</sup> Les tarifs de la fourchette admise peuvent être appliqués à la hausse sur la base des critères suivants :
- en cas de prestation impliquant un spécialiste du domaine, si les tarifs habituellement pratiqués dans son champ d'activité et pour de telles prestations le justifient ;
  - si la personne dispose d'une expérience pratique conséquente dans le domaine enseigné ;

- <sup>3</sup> Les tarifs de la fourchette admise peuvent être appliqués à la baisse sur la base des critères suivants :
- en cas de prestation de très longue durée, notamment lorsqu'elle est étalée sur un semestre ou une année scolaire;
  - en cas de prestation répétitive, notamment un même cours enseigné à plusieurs groupes ;
  - en cas de prestation impliquant deux ou plusieurs intervenants pour un même auditoire.
- <sup>4</sup> Les cas particuliers non couverts par les critères prévus aux alinéas 2 et 3 font l'objet d'une décision spécifique du Chef du Département.
- <sup>5</sup> La HEP-VS est responsable de la bonne application des fourchettes tarifaires. La justification d'un tarif à la hausse ou à la baisse est mentionnée sur le contrat de prestation et sur le décompte de paiement de l'intervenant.

### Directive relative à la rétribution des prestations d'expertise par la HEP-VS

<sup>3</sup> Dans le cadre des formations langagières des filières de formation de base et de formation continue, les tarifs horaires suivants sont applicables :

| Intervenant externe | Type d'examen | Mode de rémunération - prestation  | Tarif     |
|---------------------|---------------|--|-----------|
| Expert              | Ecrit         | Tarif horaire selon temps effectivement consacré à la rédaction de l'examen    | Fr. 100.- |
| Surveillant         |               | Tarif horaire selon temps effectivement consacré à la surveillance de l'examen | Fr. 35.-  |
| Expert              |               | Tarif horaire selon temps effectivement consacré à la correction de l'examen   | Fr. 65.-  |
| Expert              | Oral          | Tarif horaire selon temps effectivement consacré à la passation de l'examen    | Fr. 100.- |

### Selon le règlement

- Le tarif appliqué est basé sur le niveau de formation de l'intervenant avec une variation possible selon les modalités définies (prière de préciser les diplômes et formations postgrades...).  
Ces tarifs sont applicables par période de cours de 50 minutes.  
Le temps nécessaire à la préparation et à l'accompagnement est compris dans le tarif.
- Les tarifs sont bruts. Les charges sociales usuelles sont déduites.  
Reste réservé la déduction LPP en cas de dépassement du seuil légal.  
Aucune assurance pour perte de gain maladie et accident n'est prévue.  
Pour les intervenants étrangers, sans carte AVS, un formulaire ad hoc est à compléter.
- Les honoraires facturés par une institution peuvent différer du règlement en fonction des charges admises. Une offre ou un contrat préalable doit être établi.
- Les intervenants qui adressent une facture à leur nom propre doivent fournir un extrait du registre du commerce pour prétendre à des tarifs différents et/ou la non déduction des charges sociales et la facturation éventuelle de la TVA.
- Les différents frais sont remboursés séparément sur les bases suivantes :
  - Frais de déplacement  
Transports publics 2<sup>e</sup> classe pour les enseignants valaisans  
Transports publics 1<sup>ère</sup> classe pour les enseignants hors canton du Valais  
**Uniquement lorsque les circonstances le justifient**, les frais de déplacement en voiture privée sont remboursés à Fr. 0,70 / km
  - Frais de repas : Fr. 26.- par repas
  - Frais d'hébergement (max. Fr. 180.-)  
Ces frais sont pris en charge en cas de nécessité. La réservation se fait par l'administration de la formation continue. La facture est payée directement par l'intervenant.  
La facture originale acquittée est jointe à la feuille d'honoraires pour remboursement.
  - Autres frais  
Les éventuels autres frais doivent, pour être remboursés, avoir été validés préalablement.  
Ils le sont sur présentation des factures originales acquittées.
- Toute modification particulière ou un élément non prévu doit faire l'objet d'une décision de la direction de la Haute école pédagogique.